

Arrêt

n° 126 849 du 9 juillet 2014
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 février 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me TENDAYI WA KALOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par un mari et son épouse qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves.

La décision concernant l'épouse est, pour l'essentiel, motivée par référence à celle de son mari ; les deux requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après « le requérant ») :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Muyombe et résidant à Kinshasa dans la commune de Ngiri Ngiri. Dans le cadre de vos activités de cambiste, vous avez fait la connaissance d'un cadre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), « Vieux [P.] », avec qui vous êtes devenu proche. Ce dernier vous a proposé, dans le cadre des élections présidentielles de novembre 2011, de l'accompagner pour sa mission d'observation des élections pour le compte de l'UDPS dans un centre scolaire transformé en bureau de vote pour l'occasion. Etant donné qu'il allait vous rémunérer, vous avez accepté. Le 28 novembre 2011, jour du vote, une bagarre a éclaté dans le bureau à cause d'un constat de fraude massive de bulletins de vote. Vous avez été blessé et évacué grâce à l'aide du chauffeur de « Vieux [P.] ». De retour chez vous, vous avez reçu des soins. Dans la nuit du 29 au 30 novembre 2011, votre épouse ([L.M.M.], SP :XXX – CG :XXX) et vous avez fait l'objet d'une arrestation avec violence. Dans le véhicule des forces de l'ordre, vous avez trouvé « Vieux [P.] » très affaibli tellement il avait été battu. Vous avez été emmenés dans une maison, où se trouvaient d'autres personnes arrêtées. Pendant cette nuit-là, « Vieux [P.] » a succombé à ses blessures. Paniqués, vous avez appelé à l'aide. Un policier appelé « [B.] » vous a pris à part car vous vous étiez reconnus car il vous avait déjà aidé dans le contexte de votre métier de cambiste. Il vous a dit que leur mission était de tous vous éliminer mais que, pour lui avoir rendu des services, il allait vous faire évader avec votre épouse. Vous vous êtes réfugiés chez votre beau-père dans un premier temps avant de partir vivre chez votre tante à Kintambo pour des raisons de sécurité. Par la suite, vous avez été tous les deux hospitalisés. Vous êtes restés vivre chez elle sans plus avoir de problèmes.

Le 1er juillet 2012, alors que vous étiez parti voir un match, vous avez croisé la veuve du « vieux [P.] » qui vous a demandé comment vous aviez fait pour rester en vie. Après lui avoir raconté votre histoire, elle vous a raconté que l'UDPS et la police avaient fait une enquête pour retrouver le corps, en vain. Vous êtes parti mais elle vous a suivi. Le lendemain matin, 2 juillet, la police a encerclé la parcelle et vous avez été arrêté, à la demande de la veuve du « vieux [P.] » pour dévoiler qui vous avait fait évader afin de pouvoir peut-être retrouver le corps du « vieux [P.] ». Vous avez été emmené dans les bureaux de la police de Kintambo où vous avez été interrogé. Vous avez fini par avouer l'identité de [B.] et qu'il avait été mandaté par le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). La police vous a accusé de salir l'image du parti du président et de créer des problèmes. Vous avez entendu dire qu'il fallait vous tuer. La nuit du 3 au 4 juillet, vous avez réussi à vous évader en vous faisant passer auprès d'un gardien pour un sans papier. Vous avez rejoint votre épouse chez sa tante à Lemba. Après une discussion en famille, il a été décidé de vous faire quitter le pays. Ainsi, le 11 juillet 2012, votre épouse et vous avez quitté le Congo, munis de documents d'emprunt et vous êtes arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 13 juillet 2013.

Le 26 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a remis en cause la crédibilité des faits qui sont à la base de votre demande d'asile en se basant sur le fait qu'il n'est pas crédible qu'aucun cadre de l'UDPS contacté n'ait confirmé ces faits, d'autant que, d'après vos dires, une enquête a été menée sur place par le parti UDPS lui-même. Cet événement n'étant pas établi, le Commissariat général estime que les arrestations et les persécutions qui s'en suivent ne sont pas davantage crédibles.

Le 08 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance dans laquelle il estime que votre recours peut être rejeté selon une procédure écrite, à moins qu'une des deux parties ne demande à être entendue. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision du Commissariat général rejette votre demande d'asile en raison notamment de l'absence de crédibilité de votre récit et que la requête ne semble pas développer de moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Il estime également que le grief soulevé dans la décision du Commissariat général est pertinent et suffit à motiver le rejet de la

demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits que vous allégez.

Le 11 juillet 2013, vous avez demandé à être entendu par le Conseil du contentieux des étrangers, et le 22 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Le 09 janvier 2014, dans son arrêt n° 116 657, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision du Commissariat général en raison du fait que les informations dont il se prévaut ne respectent pas l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ; le Conseil du contentieux des étrangers estime que ce document de réponse aurait dû contenir un compte-rendu détaillé des conversations téléphoniques des 25 et 28 mars 2013 sur lesquelles sont basées les informations relevées dans la décision, ainsi que l'identité du Secrétaire Général de l'UDPS, les numéros de téléphone des deux personnes appelées ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, la réalité de votre récit d'asile ne peut pas être considérée comme établie à la lumière des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca, cgo2013-024w, 16/04/2013). Ainsi, alors que vous avez dit avoir rencontré des problèmes au Congo après avoir accepté d'être observateur d'un bureau de vote le 28 novembre 2011 pour un cadre de l'UDPS, un dénommé « vieux [P.] » (mort des suites des coups et blessures reçus des policiers le lendemain des élections), il s'avère que les cadres éminents du parti de l'UDPS contactés par notre service de recherche n'ont nullement connaissance de ces faits. Or, pourtant, vous dites vous-même au cours de votre audition qu'une enquête a été menée par l'UDPS à la demande de son épouse pour tenter de retrouver le corps du « vieux [P.] », parce qu'en plus d'autres membres de l'UDPS avaient été concernés (voir audition CGRA, p.13) Le Commissariat général considère que vu la gravité des faits que vous invoquez (fraude massive des bulletins de vote dans un bureau de vote situé 9ème rue à Limete, violences dans ce bureau, arrestation, disparition et meurtre d'un haut placé de l'UDPS), s'ils étaient réels, les personnes contactées auraient confirmé votre récit d'asile, ce qui n'est pas le cas. Donc, c'est la crédibilité de votre récit d'asile qui est remise en cause.

Relevons qu'une erreur de manipulation avait été commise par le Commissariat général qui avait annexé au dossier administratif une version incomplète du document de réponse du Cedoca en question, erreur qui a été désormais corrigée en annexant cette fois le document de réponse complet à cette nouvelle décision. Ce document contient, comme l'exige le Conseil du contentieux des étrangers, le compte-rendu détaillé des deux entretiens téléphoniques réalisés avec les deux cadres de l'UDPS, ainsi que leur identité. Leurs coordonnées téléphoniques sont, de la volonté de ces interlocuteurs, expressément non divulguées afin d'éviter toute forme de harcèlement. Quant aux raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces deux hommes, relevons ce qui suit. De très nombreuses sources relevées sur internet et dont deux exemples sont annexées au dossier administratif (cf. articles « Valentin Mubake face à la crème intellectuelle du Sud Kivu » et « RDC : [B.] Mavungu nommé secrétaire général de l'UDPS) confirment les postes respectifs de chacun des interlocuteurs. Ces deux personnes sont des hauts cadres-dirigeants du parti, ce qui leur donne une légitimité qui amène le Commissariat général à présumer de leur fiabilité. En effet, il serait totalement incohérent que ces hauts représentants du plus important parti d'opposition du pays nient et démentent le fait que l'un de ses cadres est ou a été persécuté par le pouvoir en place en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, à cela s'ajoute le fait que vous ignorez des éléments essentiels de la personne à l'origine de vos problèmes au Congo, à savoir le « vieux [P.] ». En effet, vous ignorez son nom complet alors que vous l'avez rencontré dans le cadre de relations professionnelles de cambiste et que selon vos propres dires, vous étiez devenus proches (voir audition CGRA, pp.6 et 7). Vous dites également que le vieux [P.] vous avait beaucoup aidé dans votre vie (voir audition CGRA, p.10). Vous dites qu'il était cadre à l'UDPS mais vous ignorez totalement quelle fonction il a exercé au sein de ce parti (voir audition CGRA, p.7).

En conséquence de ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne peut considérer comme établies les deux arrestations dont vous auriez fait l'objet et partant, les persécutions que vous dites avoir subies.

Soulignons que votre épouse, [L.M.M.], qui a introduit une demande d'asile en même temps que vous, se voit notifier également une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Pour appuyer votre récit d'asile, vous avez présenté une convocation de police qui vous était adressée le 5 juillet 2012 (voir farde « inventaire des documents », pièce n°1). Il n'est toutefois pas crédible que le lendemain de votre évasion dans la nuit du 3 au 4 juillet, vous soyez convoqué à vous rendre à la police alors que vous vous êtes évadé (voir audition CGRA, pp.18 et 19). Etant donné que les faits invoqués ont été remis en cause, peu de crédit est accordé à ce document, d'autant plus que selon nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde « information des pays », SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17 avril 2012), l'authentification de ce genre de documents est sujette à caution tant la corruption est généralisée au Congo. En effet, il est aisément de se procurer des vrais ou faux documents moyennant finances.

L'enveloppe DHL prouve que des documents vous ont été envoyés du Congo mais elle n'est nullement garante de son contenu.

L'attestation psychologique que vous remettez datant du 10 octobre 2012 (cf. farde « inventaire des documents », pièce n°2), explique que votre épouse et vous avez rencontré des difficultés à rester dans le centre d'accueil où vous étiez logés en raison du fait que c'est un ancien hôpital et que dans votre pays d'origine vous avez dû séjourner plusieurs jours dans un hôpital à la suite d'événements très traumatiques. Les symptômes décrits sont insomnies, cauchemars, très grand stress. Le psychologue conclut que ces symptômes peuvent être un signe de stress post-traumatique et il conclut qu'un changement de centre est nécessaire. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un professionnel, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.

Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne peut constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne peut, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne peut valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier. Ceci d'autant plus qu'à aucun moment pendant votre audition vous ne mentionnez avoir dû écourter votre séjour à l'hôpital tant le traumatisme était grand afin d'avoir des soins à domicile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque

réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après « la requérante ») :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombe. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'être membre d'aucune association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Une connaissance de votre mari, « vieux [P.] » lui demande de devenir observateur, contre rémunération, pour le compte de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social), dans le bureau de vote de l'école « Enodi », dans la commune de Limete, ce que votre mari accepte de faire. Le 28 novembre 2011, jour des élections, votre mari quitte le matin votre domicile pour se rendre dans ce bureau de vote. Lorsqu'il revient chez vous il est blessé et vous explique qu'une bagarre a éclaté lorsque des personnes se sont rendues compte qu'il y avait des bulletins de vote déjà remplis pour le candidat Kabila dans les urnes. Dans la nuit du 29 au 30 novembre 2011, cinq personnes forcent la porte de votre domicile, trois personnes en civil et deux en tenue de police, ils commencent à frapper votre mari en lui demandant de sortir les papiers. Ils finissent par vous menotter et vous mettre, avec votre mari, dans un minibus où se trouve également « vieux [P.] », très affaibli. Ils vous bandent les yeux et continuent de vous frapper. Vous êtes tous trois mis dans une pièce où il y a plusieurs autres personnes. Pendant la nuit, « vieux [P.] » meurt. Deux policiers et une personne en civil rentrent dans la pièce. Les deux policiers emportent le corps et celui en civil demande à votre mari de le suivre. C'est lui qui finalement vous aide à vous évader, en vous menaçant de vous tuer tous les deux si vous révélez son identité à quelqu'un. Vous allez avec votre mari chez votre père, qui vous emmène chez la tante de votre mari. Vous passez ensuite dix jours à l'hôpital, puis vous retournez chez la tante de votre mari.

Le 1er juillet 2012, votre mari rencontre la veuve de « vieux [P.] » au marché. Elle lui pose des questions et il lui explique ce qui s'est passé en détention. Le lendemain, vous partez à un enterrement. En votre absence, votre mari est arrêté et emmené au cachot de Kintambo. En apprenant que votre mari a été arrêté vous n'êtes plus retournée chez sa tante mais êtes allée chez votre tante. Deux jours après avoir été arrêté, votre mari parvient à s'évader et vient vous rejoindre. Il vous explique avoir été interrogé sur la manière dont « vieux [P.] » est mort. Il vous dit leur avoir révélé l'identité de celui qui vous a fait évader et leur a expliqué tout ce qui s'est passé. Lorsqu'il a fini de dire la vérité, les policiers ont voulu le tuer parce qu'ils ne voulaient pas que cette vérité sorte. Vos familles, au vu de la gravité de la situation, décident de vous faire quitter le pays.

Le 11 juillet 2012, vous quittez votre pays, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 13 juillet 2012. Vous êtes arrivée sur le territoire belge accompagné de votre époux, [P.M.S.], qui a également introduit une demande d'asile le même jour que vous (référence CGRA : XXX; OE XXX).

Le 26 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a remis en cause la crédibilité des faits qui sont à la base de votre demande d'asile en se basant sur le fait qu'il n'est pas crédible qu'aucun cadre de l'UDPS contacté n'ait confirmé ces faits, d'autant que, d'après vos dires, une enquête a été menée sur place par le parti UDPS lui-même. Cet événement n'étant pas établi, le Commissariat général estime que les arrestations et les persécutions qui s'en suivent ne sont pas davantage crédibles.

Le 08 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance dans laquelle il estime que votre recours peut être rejeté selon une procédure écrite, à moins qu'une des deux parties ne demande à être entendue. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision du Commissariat général rejette votre demande d'asile en raison notamment de l'absence de crédibilité de votre récit et que la requête ne semble pas développer de moyen susceptible d'établir la réalité des

faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Il estime également que le grief soulevé dans la décision du Commissariat général est pertinent et suffit à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits que vous allégez.

Le 11 juillet 2013, vous avez demandé à être entendue par le Conseil du contentieux des étrangers, et le 22 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Le 09 janvier 2014, dans son arrêt n° 116 657, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision du Commissariat général en raison du fait que les informations dont il se prévaut ne respectent pas l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ; le Conseil du contentieux des étrangers estime que ce document de réponse aurait dû contenir un compte-rendu détaillé des conversations téléphoniques des 25 et 28 mars 2013 sur lesquelles sont basées les informations relevées dans la décision, ainsi que l'identité du Secrétaire Général de l'UDPS, les numéros de téléphone des deux personnes appelées ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre la mort parce que la veuve de « vieux [P.] » souhaite savoir ce qu'il lui est arrivé et que celui qui vous a aidé à vous évader a insisté pour que son nom ne soit pas cité. Vous dites avoir peur parce que vous êtes la femme de [S.] et que vous avez été enlevé ensemble. Vous craignez la police parce qu'ils ont arrêté Serge et que vous connaissiez aussi la vérité sur la mort de « vieux [P.] » (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, pp. 14, 15). Vous et votre mari n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités et n'aviez jamais été arrêtés ou détenus auparavant (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 7). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo et n'invoquez pas d'autres raisons à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, pp. 7, 22 et Rapport d'audition de votre mari du 28 janvier 2013, p. 19).

Le Commissariat général relève que vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 21). A ce sujet, le Commissariat général souligne, qu'à ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise par le Commissariat général dans le cadre de la demande d'asile introduite par votre mari ([P.M.S.], référence CGRA : XXX). Cette décision se basant notamment sur les contradictions suivantes entre vos deux déclarations et les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde de documentation pays, doc. n° 1, Document de réponse cgo2013-024w, RDC, « [P.] »cadre à l'UDPS, vérification sort [P.]).

En effet, le Commissariat général relève que tous les problèmes qu'a connus votre mari, et par conséquent vos problèmes trouvent leurs origines dans la bagarre qui a éclaté au bureau de vote où votre mari était observateur, puisque c'est à la suite de cet événement que vous avez tous les deux été arrêtés, que le « vieux [P.] » est mort et que votre mari a été arrêté une seconde fois à la demande de la veuve de ce monsieur (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, pp. 11-14 et Rapport d'audition de votre mari du 28 janvier 2013, pp. 7 à 14). Selon les déclarations de votre mari, « vieux [P.] » était cadre de l'UDPS à La Gombe, vivait sur la 10ème rue à Limete, et avait été désigné pour superviser les élections dans l'école « Enodi », 9ème rue, de cette même commune. La veuve de ce monsieur aurait appris à votre mari, qu'il y avait eu une enquête par les agents de l'UDPS, par la police aussi et qu'il n'y avait eu aucune suite (cf. Rapport d'audition de votre mari du 28 janvier 2013, pp. 6, 7, 8, 13).

Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général (cf. farde de documentation pays, doc. déjà cité), deux éminents cadres du parti UDPS, qui fréquentent le siège du parti, à proximité immédiate de la 10ème rue à Limite, ignorent ce récit. De même le Secrétaire Général du parti n'a pas connaissance non plus de ces événements. Au vu de la gravité des faits que vous décrivez, à savoir qu'un homme est mort, de l'importance que cet homme avait au sein du parti puisqu'il avait été désigné comme superviseur de ce bureau de vote et qu'il était cadre au sein du parti et du fait que des agents de l'UDPS auraient fait des enquêtes à ce sujet, il n'est pas crédible que des membres importants de ce parti ne soient pas au courant de ces événements.

Relevons qu'une erreur de manipulation avait été commise par le Commissariat général qui avait annexé au dossier administratif une version incomplète du document de réponse du Cedoca en question, erreur qui a été désormais corrigée en annexant cette fois le document de réponse complet à cette nouvelle décision. Ce document contient, comme l'exige le Conseil du contentieux des étrangers, le compte-rendu détaillé des deux entretiens téléphoniques réalisés avec les deux cadres de l'UDPS, ainsi que leur identité. Leurs coordonnées téléphoniques sont, de la volonté de ces interlocuteurs, expressément non divulguées afin d'éviter toute forme de harcèlement. Quant aux raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces deux hommes, relevons ce qui suit. De très nombreuses sources relevées sur internet et dont deux exemples sont annexées au dossier administratif (cf. articles « Valentin Mubake face à la crème intellectuelle du Sud Kivu » et « RDC : [B.] Mavungu nommé secrétaire général de l'UDPS) confirment les postes respectifs de chacun des interlocuteurs. Ces deux personnes sont des hauts cadres-dirigeants du parti, ce qui leur donne une légitimité qui amène le Commissariat général à présumer de leur fiabilité. En effet, il serait totalement incohérent que ces hauts représentants du plus important parti d'opposition du pays nient et démentent le fait que l'un de ses cadres est ou a été persécuté par le pouvoir en place en République Démocratique du Congo.

Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général considère que les événements que votre mari dit avoir vécus dans le bureau de vote ainsi que la mort de « vieux [P.] » ne sont pas avérés. Dès lors, il estime que la crédibilité des faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile est irrémédiablement entachée. En effet, au vu de ces informations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée et détenue avec votre mari, ni que votre mari ait été arrêté une seconde fois.

Ceci d'autant plus que plusieurs imprécisions dans vos déclarations confortent le Commissariat général dans son analyse. Ainsi, vous ne savez pas si le « vieux [P.] » est membre ou sympathisant d'un parti politique, vous ne pouvez pas non plus dire dans quel bureau de vote votre mari devait être observateur pour le compte de l'UDPS. D'ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne savez pas ce que veut dire UDPS (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, pp. 5, 19). Vous ne savez pas non plus si « vieux [P.] » est membre ou sympathisant d'un parti politique (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 18). Enfin, vous ne pouvez pas donner le nom de la personne qui vous a aidée à vous évader alors que votre mari le connaît. Vous expliquez ne pas avoir eu le temps de lui demander (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 15). Invitée à dire pourquoi cet homme prend un tel risque pour vous alors qu'il est conscient du danger que cela représente puisqu'il vous demande de ne pas révéler son identité par la suite, vous dites que vous ne connaissez pas la source de la connaissance entre cet homme et votre mari, mais que c'est par rapport à leur rencontre d'amitié. Il vous est alors demandé pourquoi vous ne posez pas de questions sur votre sauveur à votre mari, ce à quoi vous répondez que vous n'avez pas ces pensées-là et que vous pensez à votre enfant que vous avez laissé là-bas (cf. Rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 15). Dans la mesure où vous avez passé plusieurs mois avec votre mari et votre enfant chez votre tante après votre évasion et que vous êtes avec votre mari en Belgique, le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication et estime que vous aviez tout le loisir pour poser des questions à votre mari sur l'identité de cette personne.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous remettez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre attestation de naissance (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°1) constitue

un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

L'attestation psychologique que vous remettez datant du 10 octobre 2012 (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°2), explique que vous et votre mari rencontrez des difficultés à rester dans le centre d'accueil où vous êtes logés en raison du fait que c'est un ancien hôpital et que dans votre pays d'origine vous avez dû séjourner plusieurs jours dans un hôpital à la suite d'événements très traumatisques. Les symptômes décrits sont insomnies, cauchemars, très grand stress. Vous, plus particulièrement, souffrez selon ce document d'hallucinations auditives et tactiles pendant le sommeil et avez perdu du poids depuis votre arrivée en Belgique. Il est également dit dans ce document que vous n'osez pas vous déplacer seule et que vous et votre mari sursautez souvent. Le médecin conclut que ces symptômes peuvent être un signe de stress post-traumatique et il estime qu'un changement de centre est nécessaire. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier. Ceci d'autant plus qu'à aucun moment pendant votre audition vous ne mentionnez avoir dû écourter votre séjour à l'hôpital au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans le corps de leurs requêtes, les parties requérantes invoquent également une violation de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « Arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Question préalable

5.1. Dans l'inventaire de leurs requêtes, les parties requérantes annoncent qu'elles y annexent des « *copies des articles de presse tirés d'internet* » (requêtes p. 11).

5.2. Le Conseil constate toutefois qu'aucun article de presse n'est annexé à leurs requêtes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elle relève notamment à cet égard que d'après les informations objectives qu'elle joint au dossier administratif, il s'avère qu'aucun des cadres éminents du parti UDPS contactés par son service de recherche n'a eu connaissance des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes, en particulier de la mort d'un haut placé de l'UDPS dénommé « vieux P. », décédé des suites de blessures qui lui ont été infligées par les forces de l'ordre lors de son arrestation après avoir dénoncé une fraude massive aux bulletins de vote dans le cadre de sa mission d'observation des élections du 28 novembre 2011. La partie défenderesse estime qu'au vu de leur gravité, il n'est pas crédible qu'aucun cadre de l'UDPS qu'elle a contacté n'ait confirmé ces faits, d'autant que, d'après les dires du requérant, une enquête a été menée sur place par le parti UDPS lui-même. En outre, la partie défenderesse constate que les requérants ignorent des éléments essentiels de la personne à l'origine de leurs problèmes au Congo, à savoir « vieux P. ». En conséquence, elle estime que les arrestations alléguées par les parties requérantes ainsi que les persécutions qui s'en suivent ne sont pas établies. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée et la manière dont la partie défenderesse a analysé sa cause. Elles considèrent notamment que les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'ont pas été respectées puisque, d'une part, pour diverses raisons qu'elles exposent, elles estiment que les deux personnes de l'UDPS contactées par le service documentation de la partie défenderesse ne présentent pas toutes les garanties de fiabilité ; et puisque, d'autre part, leurs numéros de téléphone n'ont pas été mentionnés. Au surplus, concernant les méconnaissances affichées par les parties requérantes concernant « vieux P. », elles font valoir qu'il s'agit d'une pratique fort répandue à Kinshasa où les gens entretiennent des relations sans accorder d'importance aux éléments de la vie privée de leurs partenaires d'affaire.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce le Conseil rappelle que dans son arrêt n°116 657 du 9 janvier 2014, il avait annulé les précédentes décisions de refus prises dans la présente affaire en raison du fait que les informations dont se prévalait la partie défenderesse ne respectaient pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Conseil avait effectivement constaté que le document de réponse cgo2013-024w intitulé « République Démocratique du Congo – [« P. »] cadre à l'UDPS », ne comportait aucun compte-

rendu détaillé des conversations téléphoniques échangées les 25 et 28 mars 2013 dont il fait état, ne précisait pas l'identité du Secrétaire Général de l'UDPS ainsi contacté pas plus que, d'une manière générale, les numéros de téléphone des deux interlocuteurs contactés ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

Dans la présente affaire, si la partie défenderesse a rencontré la plupart des demandes formulées par le Conseil dans son arrêt d'annulation, le Conseil constate avec la partie requérante que le document de réponse précité ne dévoile toujours pas les coordonnées (adresse de courrier électronique ou numéros de téléphone) des deux personnes contactées par ses soins, la partie défenderesse précisant à cet égard que ces coordonnées sont « *non divulguées pour éviter toute forme de harcèlement* ». Dès lors, le Conseil estime devoir écarter ledit document de réponse dans la mesure où l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté sur le point précis de la mention des coordonnées des personnes contactées. Il s'ensuit que le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui tire argument des informations contenues dans ce document de réponse.

6.6. En revanche, le Conseil constate que les autres motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.7. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Les requêtes introductives d'instance font ainsi valoir, en réponse au motif des décisions querellées qui constatent que les parties requérantes ignorent des éléments essentiels concernant « vieux [P.] », qu'il s'agit d'une pratique fort répandue à Kinshasa où les gens entretiennent des relations sans accorder d'importance aux éléments de la vie privée de leurs partenaires d'affaire ; elles ajoutent « *même en Belgique, pendant l'effervescence des campagnes électorales, les personnes travaillant pour un candidat ou une liste peuvent se familiariser mais, cela n'atteint toujours pas le degré des exigences que le Commissariat général a posé au requérant* ». Or, en l'occurrence, en reprochant au requérant d'ignorer le nom complet du « vieux [P.] » et ses fonctions précises au sein de l'UDPS alors qu'il déclare par ailleurs l'avoir rencontré dans le cadre de ses relations professionnelles de cambiste, avoir été beaucoup aidé par lui dans sa vie et l'avoir assisté dans sa mission d'observation lors des élections de novembre 2011, le degré de connaissance requis par la partie défenderesse ne paraît pas déraisonnable. Il peut en effet être attendu des requérants qu'ils sachent en dire plus au sujet de la personne qui se trouve à l'origine même de l'ensemble de leurs problèmes. A cet égard, au vu du contexte décrit, il paraît en effet invraisemblable que ceux-ci ignorent des informations aussi élémentaires que l'identité complète du « vieux [P.] » ou encore ses fonctions au sein de l'UDPS.

6.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8.1. Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil ne comprend pas ce qui aurait pu motiver « vieux [P.] », cadre important de l'UDPS, à convaincre une personne comme le requérant, au profil politique faible voire inexistant, à l'accompagner dans sa mission d'observation des élections présidentielles de novembre 2011 contre rémunération alors qu'il aurait paru plus logique que

« vieux [P.] » s'attache les services bénévoles d'un militant actif de l'UDPS qu'il n'aurait eu aucune peine à convaincre, vu sa qualité de cadre du parti.

6.8.2. Par ailleurs, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ait été arrêté une deuxième fois, à la demande de la veuve du « vieux [P.] », pour dévoiler qui l'avait fait évader afin de pouvoir retrouver le corps dudit « vieux [P.] ». En effet, que les autorités collaborent de la sorte avec la veuve d'une personne que les parties requérantes décrivent comme un important opposant politique, cadre de l'UDPS, qu'elles ont elles-mêmes arrêté, torturé et, à entendre les parties requérantes, finalement éliminé, paraît pour le moins incohérent. Rien ne permet en effet de comprendre pourquoi les autorités accepteraient ainsi de venir en aide à l'épouse de celui qu'elles ont elles-mêmes persécuté parce qu'il s'opposait au pouvoir. Ce constat prive de toute crédibilité le récit livré par les parties requérantes.

6.8.3. Enfin, d'une manière générale, le Conseil relève l'invraisemblance avec laquelle les parties requérantes sont parvenues à s'évader à la suite de leur première arrestation et, pour ce qui concerne le requérant, à la suite de sa deuxième arrestation.

6.9. Pour toutes ces raisons, le Conseil juge le récit des évènements présentés par les parties requérantes totalement invraisemblable.

6.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.11. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception du motif qui stipule qu'un document d'ordre médical « *ne peut valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent* ». En effet, comme le Conseil l'a déjà rappelé à de multiples reprises, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Pour le surplus, le Conseil considère avec la partie défenderesse que ces documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit des parties requérantes, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'énoncer aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que « *le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur la personne de son chef notamment des traitements inhumains subis pendant ses détentions* ». Elles en concluent qu'il y a manifestement absence avérée de motivation sur ce point.

7.3. Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture des actes attaqués, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané des demandes d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs des actes attaqués valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

7.4. Or, dans la mesure où les parties requérantes ne font quant à elles valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, que la situation à Kinshasa, dans la région d'origine des parties requérantes, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de leurs requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Minne M. BOURLART,
gremier.

Minne M. BOURLART,
gremier.

Minne M. BOURLART,
gremier.

Le général, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ